

COMMUNE DE GARAT

A R R E T E 2026 – POL – 15
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES AU
STADE JEAN NIOLLET

Le Maire de la commune de GARAT,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les dispositions applicables en matière de sécurité des équipements et installations sportives ;

Considérant que le stade Jean Niollet a subi des dégradations importantes, et notamment, la détérioration de la pelouse, résultant de l'intrusion de sangliers ;

Considérant qu'il convient, dans l'attente de la remise en état du terrain et de la mise en œuvre de mesures destinées à empêcher de nouvelles dégradations, d'interdire temporairement l'accès au stade ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des terrains de football ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En raison des dégradations, l'accès au stade Jean Niollet sera temporairement interdit **à compter du mardi 1er septembre 2026 et jusqu'au vendredi 04 septembre 2026 de 21h15 à 09h00.**

ARTICLE 2 – Pour éviter de nouvelles dégradations et durant cette période, il pourra être installée une clôture électrifiée sur le périmètre du Stade Jean Niollet.

Cette clôture devra être installée conformément aux prescriptions techniques et de sécurité applicables et de manière à prévenir tout risque notamment pour les personnes.

Une signalisation visible et appropriée sera installée aux endroits nécessaires afin d'informer les usagers et les tiers de la présence de cette clôture électrifiée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté s'applique aux utilisateurs des équipements, aux visiteurs et d'une manière générale à toute personne présente sur le site.

ARTICLE 4 – Le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

ARTICLE 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue du Blossac 86000 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à GARAT, le 1^{er} septembre 2026.

Le Maire :

Laurent DUGUÉ

